

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette
commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
~~Beatrice PIREAUX-DIDIER~~, M. Claude GONRY, ~~Mme~~
~~Marie-Laure EISCHORN-ADAM~~, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20220224-7

OBJET : Distribution d'eau - Adoption d'un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Le Conseil Communal, en séance publique,

ABROGE

Le règlement communal sur la distribution d'eau, datant du 12 novembre 2008 ;

REMPLACE

Ce règlement abrogé par le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le Règlement général sur la distribution d'eau est complété par le présent **règlement communal relatif au raccordement à la distribution d'eau :**

1. **Portée du règlement communal**

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

- L'article 1 complète de chapitre I du RGDE ;
- Les articles 2 à 25 complètent le chapitre II du RGDE ;
- Les articles 26 à 32 complètent le chapitre IV du RGDE ;
- Les articles 33 à 37 complètent le chapitre V du RGDE ;
- Les articles 38 à 41 complètent le chapitre VII du RGDE.

2. **Définitions et terminologie**

Article 1^{er} :

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune de Rouvroy.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers, datant du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Raccordement : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble depuis la prise effectuée sur la conduite-mère jusque et y compris le compteur, le raccord de sortie étant exclu ;

Conduite-mère : la conduite principale de la voirie publique sur laquelle est branché le raccordement ;

Installation intérieure privée : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble et située en aval du compteur, le raccord de sortie étant inclus ;

3. **Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution**

Article 2 :

Tout propriétaire d'un immeuble a droit au raccordement de cet immeuble au réseau de distribution publique de l'eau, dès lors que les conditions imposées par les pouvoirs responsables se trouvent respectées.

Article 3 :

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur.

Article 4 :

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 5 :

La canalisation nouvellement posée et renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

4. **Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption**

Article 6 :

Toute demande de placement, de transformation ou de suppression de raccordement doit émaner du propriétaire de l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

Article 7 :

Toute demande s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 8 :

Un raccordement se compose en général :

- D'une prise d'eau posée sur le réseau public (sur la conduite mère)
- D'un tuyau en polyéthylène, diamètre 32mm extérieur, partant de la prise d'eau pour aboutir, à l'intérieur du bâtiment, près du mur de façade (jusqu'au compteur)

- D'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur du bâtiment, en avant du compteur
- D'un claper antiretour muni d'un robinet purgeur de contrôle
- D'un compteur et de son support en acier
- D'un robinet de purge après compteur

L'emplacement du système de comptage doit être, dans tous les cas, placé à l'extérieur du bâtiment, le plus proche possible de la conduite-mère, être facile d'accès et agréé par le service travaux de la Commune de Rouvroy. Sous certaines conditions strictes, une dérogation pourra être demandée au Collège communal en vue de placer le système de comptage à un autre endroit.

Article 9 :

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 10 :

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 11 :

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 12 :

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 13 :

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 14 :

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- En cas de force majeure conformément au RGDE ;
- En cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

5. Réalisation des travaux : modalités

Article 15 :

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement sont effectuées par le distributeur.

Article 16 :

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis l'emplacement de la chambre de visite du système de comptage convenu avec le service travaux jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Prescription technique :

La tranchée aura une profondeur minimum de 110 cm et une largeur de minimum 30 cm.

Elle sera réalisée entre l'endroit prévu pour le placement de la chambre de visite devant recevoir le système de comptage et la conduite-mère perpendiculairement à cette dernière, dans la mesure du possible, sauf appréciation contraire du fontainier.

La conduite-mère devra être dégagée sur une largeur totale d'un mètre de façon à permettre une aisance de travail lors de la prise en charge réalisée par le personnel communal.

Ce dernier procédera également à la fourniture et pose des conduites :

- en polyéthylène diamètre 32 extérieur minimum, si un seul raccordement ;
- Immeubles à appartements, diamètre à adapter au nombre d'appartements avec un maximum de 63 mm en polyéthylène HD ;
- Autres cas ; diamètre 90 mm PVC + vanne isolement extérieures du bâtiment.

Le personnel communal prendra soin de laisser la conduite en polyéthylène libre sur 50 cm environ, afin de permettre une aisance de travail lors d'interventions futures éventuelles.

Il placera ensuite une vanne d'arrêt en avant du compteur, un compteur avec son support en acier (dès domiciliation de la personne dans la commune) ainsi qu'un robinet de purge (si possible télescopique) après compteur.

Ensuite, si la conduite d'eau a une section supérieure à un pouce, le demandeur devra y faire placer dessus à ses frais un fil de cuivre qui sera relié à cette dernière. Ce fil de cuivre sera visible depuis l'endroit où le compteur sera placé et ce, afin de permettre une détection ultérieure éventuelle de la conduite.

Terrassement :

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.

Lors des terrassements en voirie ou en trottoirs, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle en béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au point en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieures.

Tranchée et comblement :

Le fond de la tranchée sera recouvert d'une couche de 10 cm de sable compactée et nivelée selon le profil en long.

Rétablissement des revêtements et des finitions :

Sauf imposition contraire du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, ... qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement des tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement.

Selon les types, les revêtements ou finitions seront réalisés de la manière suivante :

- Voirie hydrocarbonée : mise en œuvre de deux couches d'hydrocarboné 6 cm BB-3A, 4 cm BB-4C, y compris la couche de collage et le traitement des joints avec le revêtement existant au moyen d'émulsion et de grenaille 2/4
- Voirie en béton : mise en œuvre d'un béton C30/37 EE-4 sur une épaisseur égale à celle du revêtement existant avec un minimum de 15 cm. Le béton sera soigneusement vibré et tiré à la règle
- Voirie en pavés de béton : mise en œuvre, sur un lit de pose identique au lit de pose initial, des pavés qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage seront remplacés par des pavés neufs semblables au modèle en place. Respecter calepinage
- Carreaux de béton 30*30 ou dallage : mise en œuvre, sur un mortier de pose et d'épaisseurs de +/- 2cm, des carreaux ou des dallages qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage sont remplacés par des éléments neufs de même épaisseur que le modèle en place
- Couche de finition : de 10 à 15 cm d'épaisseur et de même type que celle existante (empierrement, grenaille, dolomie, terre arable, etc.)

Article 17 :

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 18 :

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, en accord avec l'abonné.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 19 :

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

6. Conditions d'implantation du raccordement

Article 20 :

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Article 21 :

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander à l'abonné le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais de l'abonné selon les indications du distributeur et en accord avec l'abonné.

Une loge à compteur sera imposée de manière conventionnelle par le distributeur pour toutes nouvelles constructions unifamiliales. Le demandeur sera responsable de la canalisation en aval de la loge à compteur. L'emplacement le plus opportun sera déterminé de manière conventionnelle avec le demandeur.

Cette loge à compteur fera l'objet d'un devis à charge du demandeur.

L'acceptation du devis vaudra accord du demandeur sur cette dérogation au Code de l'Eau.

Le nouveau raccordement et/ou la loge à compteur sera équipé d'une vanne munie d'un plombage permettant de limiter provisoirement la fourniture d'eau dans l'attente de la délivrance du CertI Beau.

Ce plombage sera enlevé et la fourniture complète sera rétablie dès la fourniture du CertI Beau par le certificateur agréé ou par la Commune moyennant présentation du CertI Beau. L'intervention de la Commune fera l'objet d'une facturation à charge du demandeur.

7. Accès au raccordement - Entretien du raccordement - Protection du raccordement

Article 22 :

L'utilisateur, ou à défaut, l'abonné permet aux agents du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité d'accéder à tout moment aisément et sans danger au raccordement et à l'installation intérieure privée pour procéder à toutes opérations liées au service.

En cas de refus manifeste et délibéré d'accès, le distributeur a la faculté d'interrompre la fourniture après mise en demeure.

Concernant les immeubles à appartements locatifs, l'ensemble des compteurs seront placés dans une même loge technique et facilement accessibles par les agents du distributeur.

Article 23 :

L'utilisateur est responsable des dégâts que le gel a provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de l'espace abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Article 24 :

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-delà du tracé de la conduite de raccordement et 1.5 mètre de part et d'autre.

De même, il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 25 :

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

8. Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 26 :

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 27 :

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 28 :

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible ($<6,5$), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 29 :

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 30 :

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un supprimeur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 31 :

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 32 :

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

1. Mise en service - Fin de service

Article 33 :

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention dans le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 34 :

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 35 :

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble, nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 36 :

Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

10. Sanctions

Article 37 :

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

11. Dispositions finales

Article 38 :

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal de Rouvroy et par ses ayants droit.

Article 39 :

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 40 :

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 41 :

Le présent règlement prendra effet conformément à l'article L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 1 mars 2022

La Directrice générale

Edith GOBLET.

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT